

Notant l'intérêt manifesté par la communauté internationale pour la coopération dans les domaines de la science et de la technique ayant trait au désarmement et du transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires,

1. *Demande* à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux sur le point 7 de l'ordre du jour et de lui soumettre, dès que possible, des recommandations précises sur cette question;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre de façon constructive, comme suite à la résolution 46/36 L, ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé « Transparence dans le domaine des armements », qui inclut l'examen de la question de l'élaboration de moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence dans le domaine du transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires;

3. *Invite* les Etats Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux Etats intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

4. *Invite également* les Etats Membres à élargir le dialogue multilatéral, en gardant présente à l'esprit la proposition tendant à mettre au point des normes ou directives internationales universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

47/45. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988 et 45/65 du 4 décembre 1990,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

Soulignant que le problème de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement concerne toutes les nations,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux,

Affirmant qu'elle continue d'appuyer les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement¹⁴,

Constatant que l'évolution récente des relations internationales a montré que la vérification efficace des accords existants et futurs de limitation des armements et de désarmement conservait toute son importance et que certains aspects de cette évolution ont, sur le rôle de l'Organisation

des Nations Unies dans le domaine de la vérification, des effets profonds qui appellent un examen attentif et soutenu,

Prenant acte du rapport¹⁵ présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, qui contient son étude et ses recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte,

Prenant acte également de la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée le 27 septembre 1991¹⁶, et des activités du Groupe spécial d'experts gouvernementaux sur la vérification,

Se félicitant de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹⁷ qui contient un régime de vérification sans précédent,

Rappelant que, dans sa résolution 45/65, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les mesures prises par les Etats Membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les recommandations contenues dans le chapitre final du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés chargé d'entreprendre une étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification¹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸ sur les mesures prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude approfondie sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

2. *Encourage* les Etats Membres à continuer d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations figurant dans le chapitre final de l'étude et à aider le Secrétaire général à les appliquer selon qu'il convient;

3. *Prie* le Secrétaire général, pour donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, de solliciter les vues des Etats Membres sur les points suivants :

a) Les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude;

b) La manière dont la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits;

c) Les mesures supplémentaires ayant trait au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, y compris d'autres études effectuées par l'Organisation sur cette question;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-huitième session:

5. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ».*

*81^e séance plénière
9 décembre 1992*

47/46. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989, 45/50 du 4 décembre 1990 et 46/28 du 6 décembre 1991,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus ou risquent d'avoir sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹⁹, signé le 5 août 1963, et dans laquelle elle a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement²⁰ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant également que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Rappelant en outre que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a tenu une session de fond à New York, du 7 au 18 janvier 1991,

Réaffirmant sa conviction que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Prenant note avec satisfaction des moratoires unilatéraux sur les essais nucléaires proclamés par plusieurs Etats dotés de l'arme nucléaire,

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Rappelant également la décision adoptée par la Conférence d'amendement²¹ selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdic-

tion complète des essais, notamment ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de manquement, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié,

Se félicitant des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement,

1. *Prend note des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et de la réunion spéciale de brève durée que les Etats parties doivent tenir à New York pendant le deuxième trimestre de 1993 en vue d'examiner les faits nouveaux ayant trait aux essais nucléaires de manière à étudier la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence d'amendement dans le courant de cette année;*

2. *Engage toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès, de manière à assurer sans tarder l'interdiction complète des essais nucléaires, mesure indispensable au respect des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité;*

3. *Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer au Traité;*

4. *Recommande que des dispositions soient prises pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;*

5. *Réaffirme sa conviction que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales au moyen d'un moratoire concerté ou de moratoires unilatéraux;*

6. *Souligne de nouveau qu'il importe de bien coordonner l'action des diverses instances de négociation qui s'occupent d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;*

7. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ».*

*81^e séance plénière
9 décembre 1992*

47/47. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a déclaré que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et l'interdiction complète de ces essais sont l'un des objectifs prioritaires du désarmement,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et doit être à jamais exclue,

Notant avec satisfaction l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui leur a permis d'annoncer des mesures importantes, unilaté-